



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique de la sante

Question écrite n° 15275

#### Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le ministre de l'agriculture et de la foret qu'a la suite des motions emises par l'assemblee generale de la Caisse de mutualite sociale agricole de Loire-Atlantique du 23 juin 1989, rappelant que le maintien des depenses de sante demeure un objectif permanent, fait siens les voeux des delegues salaries et non salaries de la mutualite, voeux tendant a ce que la nationalisation du systeme de soins soit poursuivi en concertation entre les differents partenaires, demandant que la liberte de choix du malade soit preservee et regrettant que les nouvelles conditions de prise en charge des frais de transports penalisent les populations rurales par rapport a la population urbaine proche des structures de soins. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette « inegalite geographique » soit reconnue et donne lieu a des mesures adaptees.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport exposes par les assures sociaux est un decret commun aux principaux regimes de securite sociale (regime general, regime des travailleurs salaries non agricoles et regime agricole). Il s'applique par consequent de facon identique a ces assures sociaux quel que soit leur regime d'appartenance. Ce texte introduit en particulier la possibilite de prendre en charge les frais de transport exposes par les assures sociaux qui se trouvent dans l'obligation de se rendre dans un etablissement sanitaire ou chez un praticien eloigne de plus de 150 kilometres de leur domicile pour y recevoir les soins ou y subir les examens appropries a leur etat. Comme pour toutes les dispositions qui prevoient des limitations de droit en fonction de seuils, la barriere de 150 kilometres peut certes etre ressntie comme creatrice de disparites entre les assures sociaux. Cependant il convient de noter, conformement au point de vue exprime par le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, maitre d'oeuvre du decret du 6 mai 1988, que le critere des 150 kilometres n'est pas nouveau mais correspond a l definition du transport de longue distance, resultant de l'arrete du 24 octobre 1975 relatif aux modalites de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transports sanitaires terrestres exposes par les assures sociaux. L'article R 322-10 du code de la securite sociale issu du decret no 88-678 du 6 mai 1988 prevoit en outre la prise en charge des frais de transports engages par les assures en cas de transports lies a une hospitalisation, de transports en ambulance, de transports entrant dans le cadre de l'article L 324-1 du code de la securite sociale pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue duree et en cas de transports en serie effectues sur une distance de plus de 50 kilometres au titre d'un meme traitement au cours d'une periode de deux mois. De plus les trois premiers cas de transport ouvrent droit a une prise en charge quelle que soit la distance, sous reserve d'un accord prealable de l'organisme assureur lorsque la distance parcourue est superieure ou egale a 150 kilometres. Il n'est envisage actuellement ni de modification du decret ni d'adaptations nouvelles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 15275

**Rubrique** : Sante publique

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 juillet 1989, page 2975